



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5883

Projet de loi modifiant et complétant a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote; b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur Attert, dénommé par la suite "Atert-Lycée"

Date de dépôt : 23-05-2008
Date de l'avis du Conseil d'État : 03-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-05-2008	Déposé	5883/00	<u>6</u>
13-06-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2008)	5883/01	<u>23</u>
19-02-2009	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.2.2009) 2) Amendements gouvernementaux a) Exposé d [...]	5883/02	<u>28</u>
03-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.3.2009)	5883/03	<u>44</u>
02-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5883/04	<u>49</u>
28-04-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-04-2009) Evacué par dispense du second vote (28-04-2009)	5883/05	<u>61</u>
20-05-2009	Publié au Mémorial A n°106 en page 1558	5883	<u>64</u>

Résumé

Nº 5883

PROJET DE LOI modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur

I. Historique du projet de loi

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mai 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 13 juin 2008.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 19 février 2009. Ils visent à préciser le texte de l'article 1^{er} de façon à ce qu'il n'y ait aucune équivoque ou incohérence avec le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009.

II. Travaux parlementaires

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné son rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich le 11 mars 2009. Lors des réunions du 11 et du 24 mars 2009, elle a examiné le projet de loi, les amendements gouvernementaux et l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 2 avril 2009.

III. Objet du projet de loi

La loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote a établi les bases légales du Neie Lycée. Le lycée-pilote se caractérise notamment par un régime à plein temps, un travail en équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués, un tutorat individuel de l'élève, une évaluation sans notes dans un esprit d'orientation plutôt que de promotion, ainsi que par une disponibilité des enseignants dans les localités de l'école tout au long de la journée.

Actuellement, l'offre scolaire est dénommée « cycle d'orientation » et comporte la division inférieure, ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire (7^e à 4^e) et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire (7^e à 9^e).

Parents et élèves ont demandé de pouvoir continuer leur scolarité au Neie Lycée au-delà du cycle d'orientation. Le cycle supérieur, créé par le biais de la présente loi, poursuivra un double but :

- enseigner les matières prévues aux programmes officiels pour préparer les élèves du Neie Lycée à se présenter aux mêmes examens de fin d'études que les élèves des autres lycées;
- approfondir et ancrer définitivement les compétences développées dans le cadre du modèle pédagogique du cycle d'orientation, fondé sur le rôle actif et le travail autonome de l'élève.

Il est prévu de mettre en place un cycle supérieur, dénommé « cycle de formation », qui comprend la division supérieure de l'enseignement secondaire, à l'exception de la classe polyvalente, et le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures. Dans un premier temps, il est prévu d'organiser les sections A, B, C, D de l'enseignement secondaire.

Engagement de personnel spécialisé pour le Neie Lycée et pour l'Atert-Lycée

L'extension de la scolarité au Neie Lycée par la création d'un cycle de formation et l'augmentation du nombre des élèves ainsi induite, conduisent à des besoins supplémentaires en personnel enseignant, socio-éducatif, administratif et technique.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un renforcement du personnel pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée par l'engagement de six fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué est proposé.

5883/00

N° 5883
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

(Dépôt: le 23.5.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2008)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné	8
6) Fiche financière	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“.

Palais de Luxembourg, le 20 mai 2008

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son ouverture en 2005, la confiance que les élèves et les parents placent dans le projet pédagogique du Lycée-pilote n'a cessé de se renforcer. Elle est d'autant plus acquise que les premières évaluations se sont avérées très positives. La première a été réalisée par l'Université du Luxembourg en comparant les élèves du Lycée-pilote à ceux d'autres établissements; elle souligne la forte motivation et l'estime de soi des élèves du Lycée-pilote et leur atteste un niveau de connaissances en allemand, en français et en mathématiques tout à fait comparable. La seconde est celle de la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du Lycée-pilote regroupant des pédagogues de renommée internationale qui confirme les enseignants et le conseil d'éducation du Lycée-pilote dans les choix qui ont été faits.

Il est donc compréhensible que des parents et des élèves demandent avec de plus en plus d'insistance de pouvoir continuer à profiter de l'expérience pédagogique du Lycée-pilote et à continuer leurs études au cycle supérieur. Cette demande est avant tout motivée par une volonté et un souci de permettre aux élèves d'ancrer définitivement les compétences spécifiques de travail intellectuel acquises au cours du cycle d'orientation en exigeant d'eux des travaux de recherche approfondis lors du cycle supérieur mais aussi des choix et des engagements plus conscients dans telle ou telle voie d'apprentissage.

Les consultants de la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du Lycée-pilote sont unanimes pour souligner que les universités de par le monde exigent désormais que les étudiants qu'elles recrutent soient capables de mener des recherches, de prendre position et de défendre leurs points de vue personnels, c'est-à-dire qu'ils possèdent une autonomie et une responsabilité accrues. Les systèmes d'enseignement secondaire les plus avancés répondent à cette exigence en amenant le plus tôt possible leurs élèves à réaliser des travaux personnels.

Un cycle de formation au Lycée-pilote qui prépare ses élèves aussi bien aux examens de fin d'études qui sont les mêmes pour tous qu'aux exigences nouvelles des universités doit donc à la fois enseigner les matières prévues aux programmes officiels et développer un curriculum qui leur permette de réaliser des travaux personnels.

Pour concilier ces deux exigences, il est prévu de mettre en place un enseignement modulaire ainsi qu'une préparation à l'université sous forme de rédaction d'un mémoire de culture générale en classe de troisième et d'un mémoire spécialisé en classe de deuxième. Chacun de ces mémoires s'étalera sur la durée d'un an, le premier sera collectif et le deuxième individuel.

Le cycle de formation se clôturera par l'examen national de fin d'études et les performances obtenues par les élèves du Lycée-pilote vaudront évaluation de la qualité de cet enseignement. Un supplément au diplôme fera état des mémoires, supplément documentant les compétences transversales des élèves du Lycée-pilote.

L'enseignement sous forme de modules ayant chacun une identité, un ou des objectifs, des contenus, une durée précise a l'avantage de rendre plus visibles les enjeux essentiels des programmes. Il est prévu de clôturer chaque module par une épreuve du même type que celles de l'examen de fin d'études secondaires afin d'assurer le plus tôt possible une bonne préparation à l'examen de fin d'études et aux examens ultérieurs. L'organisation par modules possède d'autres avantages. Elle permet de réunir plus aisément les élèves de différentes sections pour une partie commune du programme, ce qui est loin d'être négligeable d'un point de vue d'une organisation scolaire rationnelle. Les échanges entre élèves ayant choisi différentes spécialisations qui y participent contribuent à une culture générale dans un sens interdisciplinaire mais aussi social. Le système modulaire sera en outre assez flexible pour diminuer le nombre de redoublements „intégraux“: il permettra par exemple aux élèves de progresser et de refaire en parallèle des modules qu'ils n'auront pas réussis.

Trois installations seront essentielles pour le bon fonctionnement du Lycée-pilote en tant que lieu d'apprentissage et plus généralement en tant que lieu de vie: la bibliothèque, la cantine et l'internat. Etant donné que l'apprentissage est basé en grande partie sur les recherches, la bibliothèque sera occupée par les élèves du matin au soir. Les cours et les études sont entrecoupés par des pauses que les élèves passeront en grande partie à la cantine pour prendre leurs collations et leurs repas, de sorte que la cantine sera, elle aussi peuplée durant toute la journée. Tous les élèves du cycle d'orientation sont obligés d'y prendre leurs repas de midi. Finalement, les élèves du Lycée-pilote viennent de toutes les régions du pays. L'internat donnera la possibilité à certains de mieux gérer leur temps.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote:

1. L'article 1er est complété comme suit:

„L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.“

2. Entre les articles 1er et 2, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre Ier. Le cycle d'orientation du lycée-pilote“

3. L'article 2 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

„Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;

le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“

2. L'alinéa 2 est supprimé.

4. A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.“

5. A l'article 5, le point 3 est remplacé comme suit:

„3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:

a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;

b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;

c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;

d) des recommandations du conseil de classe;

e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“

6. Entre les articles 5 et 6, il est inséré un chapitre II libellé comme suit:

„Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote“

Art. 5bis.– Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

(a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;

(b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter.– L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater.– A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et

des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies.- L'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies.- La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

7. Entre les articles 5sexies (nouveau) et 6, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre III. L'encadrement des élèves“

8. A l'article 6, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique. Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.“

2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant:

„La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.“

9. Entre les articles 6 et 7, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IV. La structure participative“

10. Entre les articles 8 et 9, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation“

11. Entre les articles 11 et 12, il est inséré un chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis.- Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction.“

12. Entre les articles 12 et 13, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote“

13. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un article 14bis, libellé comme suit:

„**Art. 14bis.** L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.“

14. Entre les articles 17 et 18, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote“

15. Entre les articles 18 et 19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IX. Admission au lycée-pilote“

16. Entre les articles 19 et 20, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre X. Disposition dérogatoire“

Art. 2.- Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au Lycée-pilote:

– pour les besoins du nouveau cycle de formation:

- 1) 2 éducateurs gradués
- 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
- 3) 1 informaticien diplômé
- 4) 3 artisans
- 5) 2 employés D
- 6) 1 employé C

– pour les besoins de l'internat:

- 1) 8 éducateurs gradués
- 2) 1 concierge
- 3) 1 employé D

– pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat:

- 1) 4 cuisiniers avec CATP
- 2) 4 cuisiniers sans CATP
- 3) 8 aides-ouvriers

B. pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée:

- 1) 6 éducateurs gradués

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.-

1. Cette modification décrit l'offre d'enseignement du lycée qui s'étend sur la toute la durée de l'enseignement postprimaire depuis la classe de 7e jusqu'à la classe de 1re/13e.

2. Le texte législatif organisant l'ensemble de l'enseignement au lycée-pilote comprend six parties: la première concerne le cycle d'orientation et la seconde, le cycle de formation; celles qui suivent concernent l'encadrement, la structure participative, la promotion au cycle d'orientation, la promotion au cycle de formation, le personnel du lycée-pilote, l'évaluation du lycée-pilote et l'admission au lycée-pilote.

3. Le 2e alinéa introduisait la dénomination du premier cycle; elle est inscrite maintenant à la dénomination du chapitre.

4. Chaque élève est tenu d'effectuer la majeure partie de ses travaux à l'école. Cette exigence est essentielle dans une école à plein temps qui se veut lieu de vie et lieu de travail. Les activités complémentaires sont tout aussi importantes pour des raisons d'équilibre mais aussi pour donner à chaque élève l'occasion de s'investir dans une passion qu'il partage avec d'autres. La prise en commun des repas comme la présence continue à l'école sont indispensables durant les trois premières années pour souder la communauté.

5. Il est important que le bulletin fasse état des compétences disciplinaires de l'élève en même temps que de son attitude au travail et de sa volonté de participer activement aux travaux scolaires. Il incombe au conseil de classe d'en juger régulièrement et de faire connaître son appréciation à l'élève et à ses parents.

6. Cette modification introduit le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis.- Au lycée-pilote la classe de 4e de l'enseignement secondaire, dite polyvalente est considérée à juste titre comme une classe d'orientation qui précède la spécialisation. Le cycle de formation du lycée-pilote commence donc avec la classe de 3e et se solde par les examens de fin d'études nationaux. En ce qui concerne l'offre d'enseignement technique, le cycle de formation commence avec la classe de 10e qui est la première classe de spécialisation.

Art. 5ter.- Il s'agit pour l'essentiel du même type d'activités qu'au cycle d'orientation. Les modules d'enseignement sont des cours prolongés qui placent les élèves dans une situation d'apprentissage. Les élèves y sont censés d'une part s'approprier des connaissances tout en s'entraînant et d'autre part fournir des contributions personnelles. La rédaction de mémoires donne suite aux compétences de recherche, de synthèse, de réflexion, de rédaction et de présentation que les élèves ont développées au cours du cycle d'orientation. Les activités complémentaires permettent aux élèves de continuer leur spécialisation de façon plus ou moins intensive dans différentes sections (théâtrales, artistiques, culturelles, artisanales, sportives, etc.). Les élèves continuent à effectuer une grande partie de leurs travaux à l'école. Ils y sont surveillés, encadrés et conseillés. La rédaction des mémoires nécessite un accompagnement disciplinaire et méthodologique accru.

Art. 5quater.- Cet article souligne la spécificité des enseignements au lycée-pilote: la continuation de l'éducation aux valeurs commencée au cycle d'orientation, le travail autonome de rédaction de mémoires et la pédagogie qui reste centrée sur l'apprentissage actif et autonome de l'élève tout en reprenant les mêmes matières que celles prévues pour toutes les classes des mêmes niveaux.

Art. 5quinquies.- Au lycée-pilote l'ensemble des programmes est transposé en modules c'est-à-dire des unités de base qui préparent à l'acquisition d'une ou plusieurs compétences. Cette réorganisation permet un „partage des tâches“ plus rationnel entre les différentes branches et il devient ainsi possible de libérer le temps nécessaire à l'élaboration des mémoires.

Art. 5sexies.- Le cycle d'orientation prévoit un grand nombre de travaux de recherche de moindre envergure. Le cycle de formation exige à présent un seul mémoire annuel. Ainsi les compétences que les élèves ont développées dans des contextes variés au cycle d'orientation sont maintenant mobilisées sur une plus longue durée et sur des sujets directement liés à leurs intérêts et à leur projet universitaire ou professionnel. Le mémoire collectif en troisième permet de renforcer les compétences sociales et

coopératives. Le mémoire individuel en deuxième permet à l'élève de travailler sur un sujet qui peut relever du domaine dans lequel il souhaite continuer ses études et constitue de par les apprentissages méthodologiques que l'élève fait une préparation à l'université.

7. Cette modification reprend les dispositions de l'ancienne loi et introduit la notion de tutorat.

8. Le tutorat individualisé de chaque élève est une condition essentielle pour l'accompagner dans un apprentissage qui se veut de plus en plus autonome. Cet accompagnement est assuré par le tuteur et, de manière plus générale, par les éducateurs gradués.

9. Les dispositions concernant la participation des enseignants, des éducateurs, des parents des élèves et des élèves à la vie du lycée sont reprises dans un chapitre à part.

10. Les critères de promotion appliqués au cycle d'orientation restent inchangés et sont repris dans un chapitre particulier.

11. Il en est de même pour les conditions de promotion au cycle de formation. Le lycée pilote tient compte de l'évolution de la maturité des élèves au cours de leur formation post primaire et établit des critères appropriés.

En vue notamment de la préparation à l'examen de fin d'études et aux études supérieures, la promotion dans le cycle de formation se fait sur la base de notes. Toutefois, comme au cycle d'orientation, le conseil de classe continue à devoir évaluer en continu l'évolution scolaire globale de l'élève afin de pouvoir prendre des décisions de promotion judicieuses. Les dispenses que le conseil de classe peut accorder à l'élève redoublant permettront à celui-ci de se concentrer sur ses lacunes, de s'inscrire dans de nouveaux modules y compris dans des modules de l'année subséquente.

12. Dans ce chapitre on retrouve les dispositions concernant le personnel.

13. La restauration scolaire fait partie intégrante d'une école à plein temps. Il est essentiel que son personnel fasse partie de la communauté scolaire.

Les élèves du lycée-pilote viennent de toutes les régions du pays. Un internat fait gagner beaucoup de temps et d'énergie à certains. De plus, il contribue pour sa part à faire du lycée-pilote un lieu de vie, de travail et de partage.

14., 15., 16. Ces points regroupent les dispositions se rapportant à l'évaluation du lycée-pilote, à l'admission au lycée-pilote ainsi que les dispositions dérogatoires dans des chapitres particuliers.

Article 2.-

Cette disposition a pour but de permettre au Gouvernement de procéder, par dépassement du nombre des engagements de renforcement inscrits dans les lois budgétaires, à un certain nombre d'engagements supplémentaires pour les établissements scolaires suivants:

Lycée-pilote „Neie Lycée“

Considérant que l'organisation scolaire du lycée-pilote se caractérise notamment par le concept de la journée continue, il est évident que l'extension de la scolarité par la création d'un cycle de formation, comprenant la division supérieure de l'enseignement secondaire et les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, et l'augmentation du nombre des élèves ainsi induite, conduisent à des besoins supplémentaires en personnel enseignant, socio-éducatif, administratif et technique. Il s'y ajoute que le transfert du lycée-pilote dans un nouveau complexe scolaire à Mersch à partir de l'année scolaire 2010/2011, comprenant en dehors des bâtiments scolaires proprement dits un internat de 100 places et un restaurant scolaire devant fournir quelque 1.000 repas et collations par journée scolaire, ne sera pas possible sans l'engagement de personnel spécialisé en nombre suffisant.

Attert-Lycée à Redange-sur-Attert

La loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert ayant omis de prévoir en nombre suffisant le personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement de l'internat de 100 places annexé au nouveau lycée, l'engagement de 6 fonction-

naires de la carrière de l'éducateur gradué est proposé. Comme pour l'internat du lycée-pilote à Mersch, un ratio de quelque 12 élèves internes par agent d'encadrement a été mis en compte pour déterminer le nombre des engagements supplémentaires.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.- Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves. L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.

Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote

Art. 2.- Le cycle d'orientation du lycée-pilote comprend:

1. la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
2. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3.- L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.

Art. 4.- A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes :

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;

6. la branche „sport et santé“ qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.- Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;
3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
 - b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
 - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
 - d) des recommandations du conseil de classe;
 - e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.

Chapitre II. *Le cycle de formation du lycée-pilote*

Art. 5bis.- Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- (a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente
- (b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter.- L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement
- 2) des séquences de rédaction de mémoires
- 3) des activités complémentaires
- 4) un encadrement.

Art. 5quater.- A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies.- L'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies.— La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. L'encadrement des élèves

Art. 6.— L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de l'encaissement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. L'équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique. Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

Chapitre IV. La structure participative

Art. 7.— L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.

Art. 8.— Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires.

Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation

Art. 9.— Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10.- Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime technique de l'enseignement secondaire technique;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11.- Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis.- Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction.

Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote

Art. 12.- Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13.- Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14.- Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art. 14bis.- L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat. Le restaurant scolaire et l'internat sont placés sous la direction du lycée-pilote.

Art. 15.- Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;
- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 7) 3 artisans;

- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

Art. 16.- Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 17.- La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.12.276 Lycée-pilote: frais d'exploitation courants..... 50.000.-“.

Chapitre VIII. *Evaluation du lycée-pilote*

Art. 18.- Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre IX. *Admission au lycée-pilote*

Art. 19.- Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre X. *Disposition dérogatoire*

Art. 20.- Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Neie Lycée		
<i>Frais de personnel pour les besoins du nouveau cycle de formation:</i>		
– Fonctionnaires	323.243,15.– €	11.1.11.000
– Employés	132.044,72.– €	11.1.11.010
<i>Frais de personnel pour les besoins de l'internat:</i>		
– Fonctionnaires	459.087,12.– €	11.1.11.000
– Employés	46.007,37.– €	11.1.11.010
<i>Frais de personnel pour les besoins du restaurant scolaire:</i>		
– Ouvriers	477.271.– €	11.1.11.030
– Indemnités d'habillement	4.306.– €	11.1.11.100
Total Neie Lycée	1.441.959,31.– €	
Atert-Lycée Réiden		
<i>Frais de personnel pour les besoins de l'internat:</i>		
– Fonctionnaires	318.022,57.– €	11.1.11.000
Total Atert-Lycée Réiden	318.022,57.– €	

*

EXPLICATIONS PORTANT SUR LA FICHE FINANCIERE

1. Neie Lycée

Frais de personnel pour les besoins du nouveau cycle de formation: 445.287,87 euros

1. Les fonctionnaires:

• 2 éducateurs gradués	2 * 230 points	460
• 1 bibliothécaire-documentaliste	254 points	254
• 1 informaticien diplômé	203 points	203
• 3 artisans	3 * 160 points	480
Total:		1.397 points

Calcul:

Rémunérations de base $1.397 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 = 278.708,01.– €$

Allocations de fin d'année $1.397 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 22.423,69.– €$

Charges sociales patronales $1.397 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 = 12.263,15.– €$

– Assurance maladie: 2,7%

– Allocations familiales: 1,7%

Allocations de repas $7 * 1.406,90 = 9.848,30.– €$

Total fonctionnaires: 323.243,15 euros

2. Les employés:

• 2 employés D	2 * 194 points	388
• 1 employé C	168 points	168
Total:		556 points

Calcul:

Rémunérations de base	$556 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 = 105.034,89.- \text{€}$
Allocations de fin d'année	$556 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 8.924,53.- \text{€}$
Charges sociales patronales	$556 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,132 = 13.864,60.- \text{€}$
– Assurance maladie:	2,7%
– Assurance pension:	8%
– Assurance accidents:	0,8%
– Allocations familiales:	<u>1,7%</u>
	13,2%
Allocations de repas	$3 * 1.406,90 = 4.220,70.- \text{€}$

Total employés: 132.044,72 euros

Frais de personnel pour les besoins de l'internat: 505.094,49 euros

1. Les fonctionnaires:

• 8 éducateurs gradués	8 * 230 points	1.840
• 1 concierge	150 points	150
Total:		1.990 points

Calcul:

Rémunérations de base	$1.990 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 = 397.014,27.- \text{€}$
Allocations de fin d'année	$1.990 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 31.942,12.- \text{€}$
Charges sociales patronales	$1.990 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 = 17.468,63.- \text{€}$
– Assurance maladie:	2,7%
– Allocations familiales:	1,7%
Allocations de repas	$9 * 1.406,90 = 12.662,10.- \text{€}$

Total fonctionnaires: 459.087,12 euros

2. Un employé de la carrière D: 194 points

Rémunérations de base	$194 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 = 36.648,86.- \text{€}$
Allocations de fin d'année	$194 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 3.113,96.- \text{€}$
Charges sociales patronales	$194 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,132 = 4.837,65.- \text{€}$
– Assurance maladie:	2,7%
– Assurance pension:	8%
– Assurance accidents:	0,8%
– Allocations familiales:	<u>1,7%</u>
	13,2%

Allocations de repas 1.406,90.- €

Total pour un employé D: 46.007,37 euros

Frais de personnel pour les besoins du restaurant scolaire: **447.271 euros**

• 4 cuisiniers avec CATP	4 * 161 points	644
• 4 cuisiniers sans CATP	4 * 138 points	552
• 8 aides-ouvriers	8 * 110 points	880
Total:		2.076 points

Calcul:

Rémunérations de base	$2.076 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 = 392.180,62.- \text{€}$
Allocations de fin d'année	$2.076 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 33.322,54.- \text{€}$
Charges sociales patronales	$2.076 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,132 = 51.767,84.- \text{€}$
– Assurance maladie:	2,7%
– Assurance pension:	8%
– Assurance accidents:	0,8%
– Allocations familiales:	<u>1,7%</u>
	13,2%

Total ouvriers: 477.271,00.- €

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

Fonction	Tarif en €	Nombre de postes	Total en €
Concierge	334,65.-	1	335.-
Ouvrier	199,39.-	8	1.595.-
Aide-ouvrier	99,69.-	4	399.-
Suppl. de 1ière mise	152,11.-	13	1.977.-
Total:			4.306.-

Total frais de personnel pour le Neie Lycée: 1.441.959,31 euros

2. Aert-Lycée Réiden

Frais de personnel pour les besoins de l'internat: **318.022,57 euros**

6 éducateurs gradués (fonctionnaires):	6 * 230 points	1.380
--	----------------	-------

Calcul:

Rémunérations de base	$1.380 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 = 275.316,43.- \text{€}$
Allocations de fin d'année	$1.380 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 22.150,82.- \text{€}$
Charges sociales patronales	$1.380 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 = 12.113,92.- \text{€}$
– Assurance maladie:	2,7%
– Allocations familiales:	1,7%
Allocations de repas	$6 * 1.406,90 = 8.441,40.- \text{€}$

Total pour 6 éducateurs gradués: 318.022,57 euros

5883/01

Nº 5883¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2008)

Par dépêche du 8 mai 2008, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 du même mois seulement, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui, curieusement, est désigné par „avant-projet“ dans le texte lui transmis.

Le projet de loi sous rubrique se propose de modifier et de compléter deux lois portant création de deux lycées nouveaux, à savoir:

1. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
2. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“.

La Chambre s'étonne que, quelques années seulement après le vote des deux lois précitées, le gouvernement se voie contraint de proposer une loi spéciale pour compléter les dispositions permettant le fonctionnement aussi bien du lycée-pilote que de l'„Atert-Lycée“. Les deux lois précitées auraient-elles été quelque peu bâclées à l'époque?

Pour le lycée-pilote notamment, la Chambre avait fustigé, dans son avis No A-1954 du 9 mars 2005, l'approche particulièrement floue des dispositions concernant l'enseignement en ces termes:

„... le projet de loi reste totalement muet sur le contenu de ces „dispositions principales“! Il se contente d'annoncer, par contre, une remise en question radicale et une modification ultérieure par règlements grand-ducaux de toute une série de dispositions relatives à l'enseignement secondaire et secondaire technique concernant notamment:

- *l'organisation en „cycle d'orientation“ des respectivement quatre et trois premières années des enseignements secondaire et secondaire technique;*
- *le „regroupement des matières en branches“;*
- *les grilles horaires;*
- *les lignes directrices des programmes;*
- *les modes d'évaluation et les critères de promotion;*
- *le volume de la tâche d'enseignement des enseignants;*
- *la nature et le volume des activités que les enseignants doivent préster en dehors de l'enseignement ...“*

La Chambre constate avec une certaine satisfaction que, cette fois-ci, on a quand même essayé d'intégrer dans la loi elle-même un grand nombre de dispositions plus précises tant pour le fonctionnement du cycle d'orientation que pour celui du cycle de formation.

La Chambre se serait attendue, dans un domaine aussi sensible que celui d'un lycée-pilote – auquel on concède des conditions spéciales dont tous les autres établissements scolaires du pays ne peuvent que rêver – à ce qu'on fasse précéder le projet de loi y afférant d'un exposé des motifs retracant d'une manière précise et scientifique les expériences et les acquis des trois dernières années, ainsi que d'une argumentation approfondie pour justifier le besoin de compléter l'enseignement dispensé par l'ajout d'un cycle de formation autorisant ce lycée à offrir absolument tous les enseignements possibles dans le secondaire général et dans le secondaire technique – une espèce de chèque à blanc par comparaison aux autres lycées!

Au lieu de cela, on a droit à une page et demie de considérations générales chantant les louanges du nouveau système et partant d'un *a priori* apparemment inattaquable, puisque l'Université du Luxembourg et la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du lycée-pilote lui-même „*confirment*“ les expériences et les choix faits par les enseignants et le conseil d'éducation!

C'est justement parce qu'elle respecte l'atout que pourrait représenter l'expérience d'un lycée-pilote observée et suivie, de l'extérieur, avec toute l'impartialité et toute la compétence nécessaires à un tel projet que la Chambre regrette la manière peu professionnelle de présenter le projet. On dirait que c'est une page de publicité plutôt qu'un exposé des motifs!

La Chambre note avec satisfaction qu'il a été tenu compte d'un certain nombre des remarques qu'elle avait faites dans son avis précédent du 9 mars 2005, notamment en ce qui concerne les précisions sur les tâches incombant aux enseignants et aux éducateurs gradués. Elle tient toutefois à réitérer quelques-unes de ses réserves formulées dans son avis au sujet de la loi 25 juillet 2005:

- Il reste douteux que le volume global des matières à traiter selon les programmes en vigueur puisse être transmis aux élèves du nouveau lycée, le regroupement des matières en modules risquant de défavoriser quelques-unes des disciplines traditionnelles par rapport à d'autres. De trop importantes divergences entre le programme d'études du lycée-pilote et celui des autres lycées publics rendront nécessairement difficile le passage des élèves d'un lycée à l'autre.
- En ce qui concerne „*l'éducation aux valeurs*“ qui remplace les cours d'instruction religieuse et morale ainsi que de formation morale et sociale, la Chambre ne comprend toujours pas en quoi consistent exactement les valeurs propres à la „*conception générale*“ du nouveau lycée et pourquoi les élèves du lycée-pilote doivent être éduqués à d'autres „*valeurs*“ que les élèves des autres lycées. La Chambre maintient que pour elle, l'offre scolaire de l'école publique en matière d'éducation aux valeurs ne saurait être différente d'un lycée à l'autre.
- La Chambre constate une certaine volonté d'assurer la transparence de la promotion des élèves par rapport à celle appliquée dans les autres lycées – c'est là pour elle une conditio sine qua non dans le sens de l'équité et de l'égalité des chances dans les écoles publiques.
- La Chambre note avec satisfaction que l'examen de fin d'études reste une obligation et un critère incontournable à la fin du curriculum scolaire pour les élèves de tous les lycées.
- La Chambre n'a rien à redire en ce qui concerne le renforcement du personnel pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée, mais pour ce qui est du renforcement du personnel dans les nouveaux lycées en général et du lycée-pilote en particulier, la Chambre ne peut que répéter ce qu'elle a déjà écrit dans ses avis sur les projets de loi portant création du Nordstad-Lycée et d'un lycée à Junglinster:

„Face aux grands besoins des établissements nouvellement créés, la Chambre s'interroge sur les modalités qui permettront de répartir équitablement le personnel enseignant disponible parmi tous les lycées et lycées techniques.“

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve inacceptable le déséquilibre qui s'installe peu à peu entre les différents lycées et lycées techniques en ce qui concerne le nombre et les qualifications des membres du personnel non enseignant. Si les engagements de renforcement qu'entraîne la création de nouveaux lycées sont justifiés, et cela semble être le cas, qu'en est-il de la structure du personnel dans les lycées plus „anciens“? La Chambre est d'avis qu'il faudrait rétablir un parallélisme plus équitable. Il ne lui semble pas normal que les postes d'éducateurs par exemple n'existent que dans les lycées récemment créés.“

Finalement, la Chambre se demande pour quelle raison le gouvernement se propose d'engager sous deux statuts différents du personnel ayant les mêmes qualifications, à savoir „3 artisans“ (fonctionnaires) et „4 cuisiniers avec CATP“ (ouvriers ou futurs „salariés“).

Sous la réserve expresse des remarques qui précédent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5883/02

N° 5883²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant et complétant**

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“**

* * *

SOMMAIRE:*page****Amendements gouvernementaux***

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.2.2009)	2
2) Amendements gouvernementaux	2
a) Exposé des motifs.....	2
b) Texte des amendements.....	3
c) Commentaire des amendements	3
3) Texte coordonné	4
4) Projet de règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote et fixant: a) le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir; b) les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire ainsi que les modalités de direction et d'appréciation du mémoire; c) les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire.....	7
a) Exposé des motifs	7
b) Texte du projet de règlement grand-ducal	8
c) Commentaire des articles.....	12
d) Fiche financière.....	14

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.2.2009)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. J'aimerais vous transmettre, simultanément et à titre informatif, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique portant exécution du projet de loi émargé.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs, un commentaire et un texte coordonné reprenant les modifications proposées, le texte du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles afférents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements visent à préciser le texte de façon à ce qu'il n'y ait aucune équivoque ou incohérence avec le *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Il s'agit notamment de préciser que le lycée-pilote et ses élèves participent à l'examen de fin d'études sous les mêmes conditions que les autres lycées. Ces conditions sont celles du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

L'un des amendements précise la détermination en classe terminale de la note en éducation physique qui, au lycée-pilote, n'est pas enseignée par modules, mais dans le cadre d'une activité complémentaire. La note de l'éducation physique intervient dans le calcul de la moyenne annuelle qui est déterminante pour l'admission éventuelle de l'élève à la deuxième session. L'élève refusé à la première session peut se présenter à la 2e session à condition que sa moyenne annuelle soit supérieure ou égale à 36 points, d'après l'article 18 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Finalement, un des amendements précise que l'élève ne peut pas progresser de 2e en 1re sans avoir réussi la classe de 2e. Le texte original prévoyait cette possibilité ce qui aurait eu comme conséquence que l'élève pourrait s'inscrire à la classe de 1re sans avoir fait ses mémoires en 3e ou en 2e. S'il réussissait alors tous les modules de la classe de 1re et présentait sa candidature à l'examen sans avoir fait ses mémoires, cette admission ne lui pourrait être refusée. Il pourrait en effet faire valoir d'avoir fait l'intégralité du programme officiel prévu pour les classes des autres lycées, qui ne prévoit pas les mémoires, et il devrait être admis à l'examen d'après l'article 4 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires* puisqu'il aurait étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen.

Ainsi, le lycée-pilote ne pourrait plus imposer comme obligatoires les mémoires qui constituent pourtant l'un des piliers de l'enseignement qui y est dispensé.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. A l'article 1er, point 6. Art. 5quinquies, la première phrase est remplacée par

„A l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels.“

2. A l'article 1er point 11. Art. 11bis, l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante:

„Pour être admis aux modules de la classe de 1re, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.“

3. Au même point Art. 11bis, l'alinéa 8 est complété par la phrase suivante:

„La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.“

4. Au même point il est ajouté, à la suite de l'Art. 11bis, un Art. 11ter libellé comme suit:

„L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. L'amendement rajoute au début de la 1re phrase les mots suivants: „A l'exception de l'éducation physique“.

L'éducation physique ne sera pas enseignée par modules au lycée-pilote, mais dans le cadre d'une activité complémentaire. C'est prévu par l'article 5quinquies du projet de *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*: „Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.“

2. L'amendement précise que l'élève ne peut être admis en classe de 1re que sous condition d'avoir réussi la classe de 2e c.-à-d. sous condition qu'il ait réussi tous les modules de la classe de 2e et que ses mémoires de 3e et 2e aient été acceptés.

L'élève peut donc progresser de 3e en 2e sans qu'il y ait complètement réussi la classe de 3e, mais il ne peut pas progresser de 2e en 1re sans avoir totalement réussi la classe de 2e.

3. L'éducation physique n'est pas enseignée par modules au lycée-pilote, mais dans le cadre d'une activité complémentaire.

L'amendement définit donc la note annuelle en éducation physique comme celle qui est attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire qui y correspond.

4. Cet amendement précise expressément que le lycée-pilote et ses élèves participent à l'examen de fin d'études secondaires selon les dispositions réglementaires prévues par *la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire* qui sont notamment celles du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote:

1. L'article 1er est complété comme suit:

„L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.“

2. Entre les articles 1er et 2, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre Ier. Le cycle d'orientation du lycée-pilote“

3. L'article 2 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

„Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;

le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“

2. L'alinéa 2 est supprimé.

4. A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.“

5. A l'article 5, le point 3 est remplacé comme suit:

„3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:

- a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
- b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
- c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
- d) des recommandations du conseil de classe;
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“

6. Entre les articles 5 et 6, il est inséré un chapitre II libellé comme suit:

„Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- (a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
- (b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;

- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinques. L'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels.

„A l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels.“ Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale. En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

7. Entre les articles 5sexies (nouveau) et 6, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre III. L'encadrement des élèves“

8. A l'article 6, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

„Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique. Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.“

2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant:

„La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.“

9. Entre les articles 6 et 7, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IV. La structure participative“

10. Entre les articles 8 et 9, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation“

11. Entre les articles 11 et 12, il est inséré un chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. La promotion au cycle de formation“

Art. 11bis. Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque

ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. **Pour être admis aux modules de la classe de Ire, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.**

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. **La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.**

Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire.“

12. Entre les articles 12 et 13, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote“

13. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un article 14bis, libellé comme suit:

„Art. 14bis. L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.“

14. Entre les articles 17 et 18, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote“

15. Entre les articles 18 et 19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IX. Admission au lycée-pilote“

16. Entre les articles 19 et 20, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre X. Disposition dérogatoire“

Art. 2.- Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au Lycée-pilote:

– pour les besoins du nouveau cycle de formation:

- 1) 2 éducateurs gradués
 - 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
 - 3) 1 informaticien diplômé
 - 4) 3 artisans
 - 5) 2 employés D
 - 6) 1 employé C
- pour les besoins de l'internat:
- 1) 8 éducateurs gradués
 - 2) 1 concierge
 - 3) 1 employé D

- pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat:
 - 1) 4 cuisiniers avec CATP
 - 2) 4 cuisiniers sans CATP
 - 3) 8 aides-ouvriers
- B. à l'internat de l'Atert-Lycée:
 - 6 éducateurs gradués

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote et fixant: a) le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir; b) les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire ainsi que les modalités de direction et d'appréciation du mémoire; c) les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal a pour vocation de préciser les modalités techniques de l'organisation des classes de la division supérieure qui sont prévues par la *loi du xxx 2009 modifiant et complétant*

1. *la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;*
2. *la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“.*

Les classes visées par le présent texte sont celles des sections A, B, C, D de l'enseignement secondaire. Leur organisation au lycée-pilote est justifiée par la demande des élèves actuellement scolarisés dans les classes de la division inférieure et de la classe de 4e de cet établissement.

S'il s'avère opportun d'organiser également des classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique au lycée-pilote, les modalités y afférentes seront déterminées par un règlement spécifique.

L'enseignement par modules qui est prévu par la loi du xxx 2009 est précisé par le présent règlement. En sus des avantages pédagogiques, cet enseignement par modules rend plus aisée l'organisation de cours communs aux différentes sections et il sera ainsi possible que les quatre sections soient offertes au lycée-pilote. La distinction entre modules obligatoires et modules optionnels libère le temps nécessaire à l'élaboration d'un mémoire de culture générale en 3e et d'un mémoire spécialisé en 2e. Des travaux personnels deviennent en effet toujours plus importants dans les études supérieures. Ainsi le cycle de formation prépare-t-il les élèves aussi bien aux examens qu'aux mémoires qu'ils auront à effectuer dans leurs études supérieures.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote et fixant:

- a) le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir;**
- b) les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire ainsi que les modalités de direction et d'appréciation du mémoire;**
- c) les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du xxx 2009 modifiant et complétant

- a. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1. *Les modules*

Art. 1er. En classes de 3e et 2e, un module équivaut à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes consécutives pendant un semestre. Les élèves suivent au moins vingt-quatre modules par année scolaire.

Le nombre de modules obligatoires dans les classes de 3e et de 2e est fixé comme suit:

Branches	Section A		Section B		Section C		Section D	
	3e	2e	3e	2e	3e	2e	3e	2e
Français	3	4	2	2	2	2	2	2
Allemand	3	4	2	2	2	2	2	2
Anglais	3	4	3	2	3	2	3	2
4e langue	3	4						
Mathématiques								
Mathématiques I et II	2		5	6	4	4	4	4
Informatique				1				
Histoire	2	1	2	1	2	1	2	1
Histoire de l'art								
Instruction civique		1		1		1		1
Philosophie		2						2
Géographie								2
Comptabilité							1	2
Economie							1	1
Mathématiques financières								1
Droit								1
Biologie	2		2		2	3	2	
Physique-Chimie								
Physique	1		2	3	2	3	1	
Chimie	1		2	3	2	3	1	
Dessin								
Graphisme								
Conception tridimensionnelle								
Education artistique	1	1	1		1		1	
Education musicale			1					
Education aux valeurs	1		1		1		1	
	22	22	22	21	21	21	21	21

Le nombre minimal de modules optionnels dans les classes de 3e et de 2e est fixé comme suit:

Section A		Section B		Section C		Section D	
3e	2e	3e	2e	3e	2e	3e	2e
2	2	2	3	3	3	3	3

La matière traitée dans les modules obligatoires fait nécessairement partie des programmes nationaux.

Les modules optionnels peuvent compléter, approfondir et dépasser ces programmes. Le programme des modules optionnels est autorisé par le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

Art. 2. En classe de 1re, un module équivaut à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes consécutives pendant un semestre. Les élèves des classes de 1re suivent au moins vingt-neuf modules par année scolaire.

Le nombre de modules obligatoires est fixé comme suit:

Branches	Section A	Section B	Section C	Section D
Français	5	(3)*	(3)*	3
Allemand	5	(3)*	(3)*	3
Anglais	5	(3)*	(3)*	3
4e langue	5			
Mathématiques			6	5
Math. I		4		
Math. II		4		
Informatique		2		
Histoire	2	(2)**	(2)**	2
Géographie				
Economie générale	2	(2)**	(2)**	
Economie politique				4
Economie – Gestion				4
Sciences sociales				
Biologie			4	
Physique		4	4	
Chimie		4	4	
Philosophie	3	2	2	3
Education artistique I				
Dessin				
Projets				
Education artistique II				
Dessin géométrique				
Conc. tridimensionnelle				
Education artistique III				
Education musicale				
	27	28	28	27

* deux des trois langues au choix

** histoire ou économie générale au choix

Le nombre minimal de modules optionnels est fixé comme suit:

Section A	Section B	Section C	Section D
2	2	2	2

La matière traitée dans les modules obligatoires est celle fixée par les programmes nationaux.

Les modules optionnels peuvent compléter, approfondir et dépasser ces programmes. Le programme des modules optionnels est autorisé par le ministre.

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

Chapitre 2. Les mémoires

Art. 3. Chacun des deux mémoires prévus pour respectivement la classe de 3e et la classe de 2e est dirigé par un directeur de mémoire. Le jury est composé du directeur de mémoire et de deux enseignants du lycée-pilote. Le sujet de chaque mémoire doit être accepté par le jury sur la base du titre et d'un texte explicatif renseignant sur les recherches et travaux projetés conformément à l'article 4.

Art. 4. Chaque mémoire comporte deux parties:

- a) une partie documentaire, non limitée, relatant le contexte général (historique, géographique, scientifique, etc.) du sujet,
- b) une partie originale de 10.000 à 15.000 mots donnant expression à une recherche créative et à une réflexion collective.

L'élève réalise le travail du mémoire en dehors des modules.

Art. 5. En classe de 3e, le mémoire est réalisé par un groupe de deux à quatre élèves qui se rassemblent autour d'un projet commun. Le tuteur de chaque élève veille à ce que celui-ci intègre un groupe qui lui convienne. Le directeur de mémoire veille au bon fonctionnement du travail collectif, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, le matériel informatique, didactique et documentaire.

Le conseil de classe peut exclure un élève d'un mémoire collectif au cas où celui-ci refuserait durablement d'y participer. L'élève exclu ne participe pas à la soutenance du mémoire et est tenu à participer à un autre mémoire collectif l'année suivante.

En classe de 2e, le mémoire est réalisé individuellement. Le directeur de mémoire veille au bon fonctionnement du travail, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, le matériel informatique, didactique et documentaire.

Chapitre 3. Les critères d'évaluation

Art. 6. En classes de 3e et de 2e, chaque module est noté sur 60 points constitués d'une épreuve finale notée sur 40 points et d'une appréciation globale du travail continu pendant toute la durée du module, sanctionnée par une note commentée comprise entre 1 et 20. Cette note est attribuée et communiquée à l'élève par le titulaire avant l'épreuve finale.

Art. 7. En classe de 1re, chaque module est évalué par une épreuve finale notée sur 60 points. Pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les coefficients des branches sont ceux fixés par les grilles d'horaires pour les classes de 1re de l'enseignement secondaire.

Art. 8. Les modules optionnels réussis sont mentionnés dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires.

Pour chaque langue, le nombre d'années d'études est précisé par le supplément au diplôme.

Art. 9. Le jury compétent évalue le mémoire en classe de 3e et en classe de 2e. Le mémoire accepté à la majorité des voix est jugé suffisant. Le mémoire donne lieu à une soutenance publique.

Le sujet du mémoire accepté est mentionné dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 10. Pour toute référence au présent règlement, l'intitulé suivant peut être utilisé: „*Règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote*“.

Art. 11. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2009-2010.

Art. 12. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article fixe, pour les classes de 3e et de 2e, le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir, conformément à l'article 5quinquies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*. Le nombre de modules optionnels est inférieur au quart du total des modules.

Le nombre minimal de vingt-quatre modules équivaut à une moyenne de vingt-quatre leçons hebdomadaires. En effet, chaque module correspond à un cours hebdomadaire de deux unités de 50 minutes pendant un semestre ce qui équivaut à un cours hebdomadaire d'une unité de 50 minutes pendant une année.

Comme prévu à l'article 5quinquies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*, à ce nombre s'ajoutent au moins deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.

„Art. 5quinquies. A l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.“

Article 2

Cet article précise pour la classe de 1re le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Il est à noter que l'année scolaire en classe de 1re est plus courte que pour les autres années scolaires. Le premier semestre en classe de 1re se termine à Noël, alors que le deuxième prend fin peu de temps après le congé de Pâques.

Articles 3, 4 et 5

Ces articles précisent les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire, comme prévu par l'article 5sexies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*:

„Art. 5sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

La préparation des élèves à l'élaboration d'un mémoire se fait progressivement dès la classe de 7e entre autres par:

- 1) des travaux personnels dirigés trimestriels,
- 2) des productions personnelles en plusieurs versions dans les cours,
- 3) au moins un travail personnel prolongé, d'une durée de deux trimestres au moins, réalisé en dehors des cours, au plus tard en classe de 4e.

Chaque mémoire génère approximativement un temps de travail de 250 heures pour l'élève, travail à réaliser en dehors des modules. Le temps de travail de 250 heures correspond à environ huit heures de travail hebdomadaires pendant l'année scolaire.

Article 5

Cet article prévoit que le conseil de classe peut, dans certaines situations, exclure un élève d'un mémoire collectif. Le fait d'exclure un élève de 3e du mémoire collectif implique que cet élève doit

se remettre à la tâche l'année suivante, avec un nouveau groupe. S'il réussit ses modules, il peut être autorisé, comme tout autre élève qui se voit refuser son mémoire, par le conseil de classe à s'inscrire à des modules de la classe de 2e.

L'élève peut progresser de 3e en 2e même si son mémoire n'a pas été accepté. Par contre, pour être admis en classe de première, il faut avoir au préalable réussi la 3e et la 2e, y compris les mémoires, d'après l'article 11bis de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*:

,,Art. 11bis. Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1re, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.“

Article 6

L'évaluation d'un module se fait sur 60 points. Elle est fondée pour les deux tiers sur le résultat de l'épreuve portant sur le module et pour un tiers sur le contrôle continu du travail fourni par l'élève.

Article 7

La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote précise à l'article 11bis que:

,,En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.“

Ces notes annuelles sont celles prises en considération pour fixer les notes finales de l'examen selon les dispositions du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*, notamment:

- l'article 12: „*La moyenne générale annuelle est calculée comme suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients. [...] Un devoir par semestre est corrigé par un membre de la commission d'examen compétente en sus du titulaire de la classe.*“
- l'article 13: „*Pour chaque branche d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.*“
- l'article 18: „*Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points.*“

La note en éducation physique intervient avec le coefficient 1 dans le calcul de la moyenne générale annuelle. Au lycée-pilote cette matière est couverte par une activité complémentaire, comme précisé par l'article 5quinquies de la *loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote*:

,,Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive.“

Article 8

A tous les diplômes de fin d'études est adjoint un supplément au diplôme, comme précisé par le 2e paragraphe de l'article 20 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*:

,,Au diplôme est adjoint un „Supplément au diplôme“. Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.“

Pour chaque langue, le nombre d'années d'études est précisé par le supplément au diplôme.

Article 9

Le diplôme de fin d'études secondaires se trouve enrichi des deux mémoires ainsi que des modules optionnels, ce qui peut favoriser l'admission aux universités.

Article 10

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 11

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 12

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Les dispositions du présent règlement n'ont pas d'incidence financière spécifique.

5883/03

N° 5883³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.3.2009)

Par dépêche du 20 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, telle qu'elle sera modifiée.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 20 juin 2008.

En date du 19 février 2009, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'une série de quatre amendements, accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen consiste à étendre l'offre scolaire du lycée-pilote au cycle supérieur, appelé „cycle de formation“, afin de préparer ainsi les élèves aux examens de fin d'études et, le cas échéant, aux exigences des universités. Ensuite, il s'agit de doter le lycée-pilote de trois installations supplémentaires, à savoir d'une bibliothèque, d'une cantine et d'un internat. Enfin, le projet de loi sous rubrique se propose de réparer un oubli de la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert qui n'avait pas prévu le nombre suffisant de personnel encadrant nécessaire au fonctionnement de l'internat de 100 places annexé à ce lycée, par l'engagement de 6 fonctionnaires supplémentaires de la carrière de l'éducateur gradué.

Le Conseil d'Etat constate que ce dernier point est sans aucune relation avec les deux précédents et, dans la mesure où, à plusieurs reprises déjà, il s'est prononcé contre les projets de loi „fourre-tout“, il aurait préféré un projet de loi différent relatif à ce dernier point. Toutefois, et sans s'y opposer, le Conseil d'Etat concentre le présent avis sur l'analyse des innovations qui concernent le lycée-pilote.

L'avantage d'un lycée-pilote, d'ailleurs reconnu par le Conseil d'Etat dans ses avis précédents, consiste à explorer plusieurs pistes éducatives et pédagogiques dans l'intérêt de tout un système éducatif donné d'un pays, sous condition que ces pistes soient sérieusement et scientifiquement évaluées dans l'intérêt de tous les intéressés, à savoir les élèves, les parents d'élèves, les enseignants, ainsi que dans l'intérêt du tissu éducatif donné et de l'intérêt général du pays. Toute généralisation, voire extension d'une telle expérience pédagogique, si louable fût-elle, devrait se baser sur une telle évaluation cir-

constanciée. C'est sans doute la raison pour laquelle l'article 18 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote dispose que

„le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Le lycée-pilote a ouvert ses portes en 2005 et profite donc au plus de trois années d'expériences pédagogiques. L'exposé des motifs relatif au projet de loi sous rubrique fait état de „premières évaluations qui se sont avérées très positives“. Celles-ci auraient été réalisées par l'Université du Luxembourg et par la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du lycée-pilote lui-même, ayant regroupé des pédagogues de renommée internationale. Par ailleurs, l'exposé des motifs fait état de la confiance croissante des élèves et des parents d'élèves ainsi que de leurs demandes insistantes de pouvoir continuer à profiter de l'expérience pédagogique et à continuer leurs études au cycle supérieur. Sans vouloir mettre en doute la bonne foi des intéressés concernés, le Conseil d'Etat aurait souhaité plus de détails sur les évaluations réalisées et se demande sérieusement si l'extension de l'offre scolaire prévue dans le projet de loi sous rubrique n'est pas prématurée. A ses yeux et en matière d'expérience pilote en matière de pédagogie, tous les mécanismes de prudence et de circonspection devraient être mis en œuvre avant la généralisation ou l'extension des innovations réalisées, quelque précieuses qu'elles soient.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er dispose en 16 points les modifications apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote. Les points 2, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 modifient la loi existante en introduisant des chapitres. La loi, de ce fait, sera désormais structurée de la manière suivante:

- Chapitre I: Le cycle d'orientation du lycée-pilote*
- Chapitre II: Le cycle de formation du lycée-pilote*
- Chapitre III: L'encadrement des élèves*
- Chapitre IV: La structure participative*
- Chapitre V: La promotion au cycle d'orientation*
- Chapitre VI: La promotion au cycle de formation*
- Chapitre VII: Le personnel du lycée-pilote*
- Chapitre VIII: Evaluation du lycée-pilote*
- Chapitre IX: Admission au lycée-pilote*
- Chapitre X: Disposition dérogatoire.*

Le Conseil d'Etat considère que cette structuration de la loi existante apporte un gain en clarté et transparence des dispositions et les approuve par conséquent.

Le point 1 complète l'article 1er de la loi existante en ajoutant à l'offre scolaire existante le „cycle de formation“ qui correspond aux classes de 3ième, 2ième, 1re dans l'enseignement classique et à celles de 11ième, 12ième, 13ième dans l'enseignement secondaire technique. Sous réserve des observations formulées dans les considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la clarté de l'expression „cycle de formation“ qui, d'un point de vue sémantique, ne livre aucun élément d'information concernant les années d'études visées et reste extrêmement vague.

Le point 4 introduit la journée continue dans le lycée-pilote dans la mesure où les élèves du cycle d'orientation sont tenus de participer aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, aux activités complémentaires, et à la prise en commun des repas à l'école. Ces dispositions s'inscrivent dans la conviction que le lycée-pilote se veut „lieu de vie et lieu de travail“, comme l'explique le commentaire des articles. Dans le cadre de l'expérience pédagogique menée par le lycée-pilote, le Conseil d'Etat approuve ces dispositions.

Le point 6 introduit dans la loi existante le „cycle de formation“ du lycée-pilote qui comprend la division supérieure de l'enseignement secondaire, à l'exception de la classe polyvalente, et le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Si ce cycle suit en principe les

formations prévues pour les lycées et lycées techniques existants, étant donné que le but est de préparer les élèves aussi bien aux examens de fin d'études nationaux qu'aux exigences de l'enseignement supérieur, l'organisation scolaire est différente, dans la mesure où elle introduit des modules d'enseignement et des séquences des rédactions de mémoire, notamment.

Le premier amendement gouvernemental réserve un statut particulier à l'éducation physique, qui, au lycée-pilote, n'est pas enseignée par modules, amendement qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les modules d'enseignement reprennent l'approche pédagogique du cycle d'orientation, la rédaction de mémoires disposée par le nouvel article 5sexies constitue une nouvelle approche expérimentale. Il est en effet envisagé de prévoir en classe de 3ième un mémoire réalisé en travail de groupe sur un sujet de culture générale et en classe de 2ième un mémoire individuel portant sur la spécialisation de l'élève. Les auteurs du projet de loi vont même jusqu'à soumettre chaque mémoire à l'objet d'une soutenance publique, notion qui peut paraître surfaite au niveau de l'enseignement secondaire.

Le Conseil d'Etat peut soutenir le principe de cette démarche tout en insistant, à nouveau, sur l'exigence de soumettre cette approche à des évaluations sérieuses dès que possible. Il étend la même observation et les mêmes préoccupations quant à l'enseignement par modules en division supérieure, dit cycle de formation, approche qui en elle-même peut constituer un enrichissement des méthodes éducatives au Luxembourg mais dont il faudra évaluer l'efficacité dans le chef de la progression des élèves.

Le point 8 qui introduit le tutorat pour chaque élève appelle l'approbation sans restriction de la part du Conseil d'Etat.

Le point 11 règle la promotion au cycle de formation sur la base de notes pour chaque module d'enseignement, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat semble représenter une mesure en vue de la préparation à l'examen de fin d'études et aux études supérieures. Toutefois, le modèle proposé laisse une liberté relativement grande au conseil de classe, ce qui est conforme au projet pédagogique du lycée-pilote et que le Conseil d'Etat peut approuver.

L'amendement 2 du Gouvernement introduit toutefois une limite à cette liberté d'évaluation dans la mesure où il est précisé que pour „être admis aux modules de la classe de 1re, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième“. Cette limitation rend obligatoires la rédaction de mémoires en 3e et en 2e, disposition que le Conseil d'Etat approuve.

Un autre amendement précise que les élèves du lycée-pilote participent à l'examen de fin d'études sous les mêmes conditions que ceux des autres lycées qui sont celles du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Le Conseil d'Etat juge cette précision d'une utilité certaine et partant ne s'y oppose pas.

Le point 12 complète sous l'article 14bis l'offre scolaire par un restaurant scolaire et un internat placés sous la responsabilité du directeur, disposition que le Conseil d'Etat approuve.

Article 2

L'article 2 permet au Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent du personnel nécessaire pour le nouveau cycle de formation, pour les besoins de l'internat et pour les besoins de la restauration scolaire. Il permet aussi à l'internat de l'Atert-lycée d'engager 6 éducateurs gradués pour pourvoir à l'encadrement nécessaire au fonctionnement de l'internat.

D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée („aides-ouvriers“) n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les dispositions de l'article 2.

Sous réserve des observations qui précèdent, en particulier celles formulées dans les considérations générales, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi soumis à son examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5883 - Dossier consolidé : 48

5883/04

N° 5883⁴
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(2.4.2009)

La commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mai 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 13 juin 2008.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 19 février 2009. Ils visent à préciser le texte de l'article 1er de façon à ce qu'il n'y ait aucune équivoque ou incohérence avec le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné son rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich le 11 mars 2009. Lors de la même réunion, elle a entamé l'examen du projet de loi, des amendements gouvernementaux et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a continué son analyse le 24 mars 2009.

Le présent projet de rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 2 avril 2009.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le concept du Neie Lycée

La loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote a établi les bases légales du Neie Lycée. Le concept pédagogique de l'établissement est tel qu'il prévoit un regroupement en branches des dif-

déférantes matières prévues dans les programmes nationaux. Ces branches sont essentiellement enseignées par projets à thèmes transdisciplinaires. Le lycée-pilote se caractérise notamment par un régime à plein temps, un travail en équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués, un tutorat individuel de l'élève, une évaluation sans notes dans un esprit d'orientation plutôt que de promotion, ainsi que par une disponibilité des enseignants dans les localités de l'école tout au long de la journée.

Actuellement, l'offre scolaire du Neie Lycée est dénommée „cycle d'orientation“ et comporte la division inférieure, ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire (7e à 4e) et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire (7e à 9e).

Les premières évaluations du lycée-pilote menées par l'Université du Luxembourg et par la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogique du lycée-pilote regroupant des pédagogues de renommée internationale ont été très positives. Ainsi, par exemple, l'évaluation réalisée par l'Université du Luxembourg souligne la satisfaction des parents et la forte motivation des élèves du Neie Lycée. Elle atteste en outre à ces derniers un niveau de connaissances en allemand, en français et en mathématiques tout à fait comparable à celui des élèves des autres établissements.

Passer à l'étape supérieure

Depuis son ouverture en 2005, la confiance que les élèves et les parents placent dans le projet pédagogique du Neie Lycée n'a cessé de croître. De plus en plus de parents et d'élèves demandent de pouvoir continuer de profiter de l'expérience pédagogique du Neie Lycée au-delà du cycle d'orientation. C'est ainsi que la possibilité d'extension de l'offre scolaire aux classes du cycle supérieur a été mise à l'étude.

Dans la continuité du concept pédagogique du Neie Lycée, le cycle supérieur poursuivra un double but:

- enseigner les matières prévues aux programmes officiels pour préparer les élèves du Neie Lycée à se présenter aux mêmes examens de fin d'études que les élèves des autres lycées;
- approfondir et ancrer définitivement les compétences développées dans le cadre du modèle pédagogique du cycle d'orientation, fondé sur le rôle actif et le travail autonome de l'élève.

Pour concilier ces deux exigences, le projet de loi prévoit de mettre en place un cycle supérieur, dénommé „cycle de formation“, qui se caractérisera par une organisation modulaire. Le cycle de formation du lycée-pilote comprend la division supérieure de l'enseignement secondaire, à l'exception de la classe polyvalente, et le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Au cours du cycle de formation, les élèves sont amenés à rédiger des mémoires. La rédaction de mémoires donne suite aux compétences de recherche, de synthèse, de réflexion, de rédaction et de présentation que les élèves ont développées au cours du cycle d'orientation. Le projet de loi prévoit qu'en classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale tandis qu'en classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialité de l'élève. Un supplément au diplôme fait état des mémoires rédigés et documente les compétences transversales des élèves du lycée-pilote.

Dans un premier temps, il est prévu d'organiser les sections A, B, C, D de l'enseignement secondaire. Ce choix résulte de la demande des élèves actuellement scolarisés dans les classes de la division inférieure et de la classe de 4e du lycée-pilote. S'il s'avère opportun d'organiser également des classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique au lycée-pilote, les modalités y afférentes seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'organisation en modules

Au cycle de formation du lycée-pilote, l'ensemble des programmes est transposé en modules. Cette réorganisation permet un „partage des tâches“ plus rationnel entre les différentes branches et il devient ainsi possible de libérer le temps nécessaire à l'élaboration des mémoires.

L'enseignement sous forme de modules ayant chacun une identité, un ou des objectifs, des contenus, une durée précise a l'avantage de rendre plus visibles les enjeux essentiels des programmes. Il est prévu de clôturer chaque module par une épreuve du même type que celles de l'examen de fin d'études secondaires afin d'assurer le plus tôt possible une bonne préparation à l'examen de fin d'études et aux examens ultérieurs. L'organisation par modules possède d'autres avantages. Elle permet de réunir plus aisément les élèves de différentes sections pour une partie commune du programme, ce qui est loin d'être négligeable d'un point de vue d'une organisation scolaire rationnelle. Les échanges entre élèves ayant choisi différentes spécialisations qui y participent contribuent à une culture générale dans un sens interdisciplinaire mais aussi social. Le système modulaire sera en outre assez flexible pour diminuer le nombre de redoublements „intégraux“: il permettra par exemple aux élèves de progresser et de refaire en parallèle des modules qu'ils n'auront pas réussis.

Engagement de personnel spécialisé pour le Neie Lycée et pour l'Atert-Lycée

L'extension de la scolarité par la création d'un cycle de formation et l'augmentation du nombre des élèves ainsi induite, conduisent à des besoins supplémentaires en personnel enseignant, socio-éducatif, administratif et technique. Il s'y ajoute que le transfert du lycée-pilote dans un nouveau complexe scolaire à Mersch à partir de l'année scolaire 2010-2011, comprenant en dehors des bâtiments scolaires proprement dits un internat de 100 places et un restaurant scolaire devant fournir quelque 1.000 repas et collations par journée scolaire, ne sera pas possible sans l'engagement de personnel spécialisé en nombre suffisant.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un renforcement du personnel pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée. La loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert ayant omis de prévoir en nombre suffisant le personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement de l'internat de 100 places annexé au nouveau lycée, l'engagement de six fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué est proposé. Comme pour l'internat du lycée-pilote à Mersch, un ratio de quelque 12 élèves internes par agent d'encadrement a été mis en compte pour déterminer le nombre des engagements supplémentaires.

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 13 juin 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate d'abord avec satisfaction que le projet de loi contient des dispositions précises tant pour le fonctionnement du cycle d'orientation que pour celui du cycle de formation.

Selon la chambre professionnelle, le regroupement des matières en modules risque toutefois de défavoriser quelques-unes des disciplines traditionnelles par rapport à d'autres. Elle estime que de trop importantes divergences entre le programme d'études du lycée-pilote et celui des autres lycées publics rendront difficile le passage des élèves d'un lycée à l'autre.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à redire en ce qui concerne le renforcement du personnel pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée, mais elle trouve inacceptable le déséquilibre qui s'installe peu à peu entre les différents lycées et lycées techniques en ce qui concerne le nombre et les qualifications des membres du personnel non enseignant.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

De manière générale, le Conseil d'Etat aurait souhaité plus de détails sur les évaluations réalisées et se demande sérieusement si l'extension de l'offre scolaire prévue n'est pas prématurée. Aux yeux de la Haute Corporation, tous les mécanismes de prudence et de circonspection devraient être mis en œuvre avant la généralisation ou l'extension des innovations réalisées, quelque précieuses qu'elles soient. Dans cet ordre d'idées, la Haute Corporation insiste à ce que les nouvelles approches expéri-

mentales comme l'organisation en modules et la rédaction de mémoires soient soumises à des évaluations sérieuses dès que possible.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la clarté de l'expression „cycle de formation“ qui, d'un point de vue sémantique, ne livre aucun élément d'information concernant les années d'études visées et reste extrêmement vague.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.-

Cet article apporte des modifications à la loi du 25 juillet 2004 portant création d'un lycée-pilote. Il est divisé en seize points.

Point 1.

Cette modification décrit l'offre d'enseignement du lycée qui s'étend sur toute la durée de l'enseignement post primaire depuis la classe de 7e jusqu'à la classe de 1e/13e. Elle comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.

Point 2.

Entre les articles 1er et 2 de la loi est inséré un intitulé de chapitre.

Le texte législatif organisant l'ensemble de l'enseignement au lycée-pilote comprend en tout six parties: la première concerne le cycle d'orientation et la seconde le cycle de formation; celles qui suivent concernent l'encadrement, la structure participative, la promotion au cycle d'orientation, la promotion au cycle de formation, le personnel du lycée-pilote, l'évaluation du lycée-pilote et l'admission au lycée-pilote.

Point 3.

Ce point porte sur des modifications à apporter à l'article 2 de la loi. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau texte, alors que le 2e alinéa est supprimé. Il introduisait la dénomination du premier cycle qui est inscrite maintenant à la dénomination du chapitre.

Point 4.

Le point 4 concerne l'organisation de la journée des élèves. Chaque élève est tenu d'effectuer la majeure partie de ses travaux à l'école. Cette exigence est essentielle dans une école à plein temps qui se veut lieu de vie et lieu de travail. Les activités complémentaires sont tout aussi importantes pour des raisons d'équilibre mais aussi pour donner à chaque élève l'occasion de s'investir dans une passion qu'il partage avec d'autres.

Ce point tient encore à préciser que la prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e, et 5e/9e.

Point 5.

Ce texte modifie le point 3 de l'article 5 de la loi et concerne le bulletin des élèves. Il est important que le bulletin fasse état des compétences disciplinaires de l'élève en même temps que de son attitude au travail et de sa volonté de participer activement aux travaux scolaires. Il incombe au conseil de classe d'en juger régulièrement et de faire connaître son appréciation à l'élève et à ses parents.

Point 6.

Cette modification introduit le cycle de formation du lycée-pilote par le biais d'un chapitre II nouveau. Les articles faisant partie de ce chapitre II sont numérotés de 5bis à 5sexies et décrivent les différentes novations du cycle de formation.

Article 5bis.-

Au lycée-pilote la classe de 4e de l'enseignement secondaire, dite polyvalente est considérée comme une classe d'orientation qui précède la spécialisation. Le cycle de formation du lycée-pilote commence

donc avec la classe de 3e et se solde par les examens de fin d'études nationaux. En ce qui concerne l'offre d'enseignement technique, le cycle de formation commence avec la classe de 10e qui est la première classe de spécialisation.

Article 5ter.-

Cet article décrit pour l'essentiel le même type d'activités que celles existant au cycle d'orientation. Les modules d'enseignement sont des cours prolongés qui placent les élèves dans une situation d'apprentissage. Les élèves y sont censés d'une part s'approprier des connaissances et d'autre part fournir des contributions personnelles. La rédaction de mémoires donne suite aux compétences de recherche, de synthèse, de réflexion, de rédaction et de présentation que les élèves ont développées au cours du cycle d'orientation. Les activités complémentaires permettent aux élèves de continuer leur spécialisation de façon plus ou moins intensive dans différentes sections (théâtrales, artistiques, culturelles, artisanales, sportives, etc.). Les élèves continuent à effectuer une grande partie de leurs travaux à l'école. Ils y sont surveillés, encadrés et conseillés. La rédaction des mémoires nécessite un accompagnement disciplinaire et méthodologique accru.

Article 5quater.-

Cet article souligne la spécificité des enseignements au lycée-pilote: la continuation de l'éducation aux valeurs commencée au cycle d'orientation, le travail autonome de rédaction de mémoires et la pédagogie qui reste centrée sur l'apprentissage actif et autonome de l'élève tout en reprenant les mêmes matières que celles prévues pour toutes les classes des mêmes niveaux.

Article 5quinquies.-

Au lycée-pilote l'ensemble des programmes est transposé en modules c'est-à-dire des unités de base qui préparent à l'acquisition d'une ou de plusieurs compétences.

La première phrase de ce texte subit une modification par voie d'amendement gouvernemental dans le but de préciser comment est déterminée en classe terminale la note en éducation physique. Au lycée-pilote cette matière n'est en effet pas enseignée par modules, mais dans le cadre d'une activité complémentaire.

La note de l'éducation physique intervient dans le calcul de la moyenne annuelle qui est déterminante pour l'admission éventuelle de l'élève à la deuxième session. L'élève refusé à la première session peut se présenter à la 2e session à condition que sa moyenne annuelle soit supérieure ou égale à 36 points, d'après l'article 18 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Article 5sexies.-

Le cycle d'orientation prévoit un grand nombre de travaux de recherche de moindre envergure. Le cycle de formation exige à présent un seul mémoire annuel. Ainsi, les compétences que les élèves ont développées dans des contextes variés au cycle d'orientation sont maintenant mobilisées sur une plus longue durée et sur des sujets directement liés à leurs intérêts et à leur projet universitaire ou professionnel. Le mémoire collectif en 3e permet de renforcer les compétences sociales et coopératives. Le mémoire individuel en 2e permet à l'élève de travailler sur un sujet qui peut relever du domaine dans lequel il souhaite continuer ses études et constitue de par les apprentissages méthodologiques que l'élève fait une préparation à l'université.

Point 7.

Cette modification reprend les dispositions de l'ancienne loi et introduit la notion de tutorat.

Point 8.

Le tutorat individualisé de chaque élève est une condition essentielle pour l'accompagner dans un apprentissage qui se veut de plus en plus autonome. Cet accompagnement est assuré par le tuteur et, de manière plus générale, par les éducateurs gradués.

Point 9.

Les dispositions concernant la participation des enseignants, des éducateurs, des parents des élèves et des élèves à la vie du lycée sont reprises dans un chapitre à part.

Point 10.

Les critères de promotion appliqués au cycle d'orientation restent inchangés et sont repris dans un chapitre particulier.

Point 11.

Il en est de même pour les conditions de promotion au cycle de formation. Le lycée-pilote tient compte de l'évolution de la maturité des élèves au cours de leur formation post primaire et établit des critères appropriés.

En vue notamment de la préparation à l'examen de fin d'études et aux études supérieures, la promotion dans le cycle de formation se fait sur la base de notes. Toutefois, comme au cycle d'orientation, le conseil de classe continue à évaluer l'évolution scolaire globale de l'élève afin de pouvoir prendre des décisions de promotion judicieuses. Les dispenses que le conseil de classe peut accorder à l'élève redoublant permettront à celui-ci de se concentrer sur ses lacunes, de s'inscrire dans de nouveaux modules y compris dans des modules de l'année subséquente.

Par voie d'amendement gouvernemental du 19 février 2009, il s'agit notamment de préciser que le lycée-pilote et ses élèves participent à l'examen de fin d'études sous les mêmes conditions que les autres lycées. Ces conditions sont celles du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Il est précisé que l'élève ne peut pas progresser de 2e en 1re sans avoir réussi la classe de 2e. Le texte original prévoyait cette possibilité ce qui aurait eu comme conséquence que l'élève pourrait s'inscrire à la classe de 1re sans avoir fait ses mémoires en 3e ou en 2e. S'il réussissait alors tous les modules de la classe de 1re et présentait sa candidature à l'examen de fin d'études secondaires sans avoir fait ses mémoires, il devrait être admis à l'examen puisqu'il aurait étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen. Ainsi, le lycée-pilote ne pourrait plus imposer comme obligatoires les mémoires qui constituent pourtant l'un des piliers de l'enseignement qui y est dispensé.

La dernière phrase de l'alinéa 8 qui a été introduite par voie d'amendement gouvernemental spécifie expressément que la note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire qui y correspond.

Point 12.

Dans ce chapitre on retrouve les dispositions concernant le personnel.

Point 13.

La restauration scolaire fait partie intégrante d'une école à plein temps. Il est essentiel que son personnel fasse partie de la communauté scolaire.

Les élèves du lycée-pilote viennent de toutes les régions du pays. Un internat fait gagner beaucoup de temps et d'énergie à certains. De plus, il contribue pour sa part à faire du lycée-pilote un lieu de vie, de travail et de partage.

Points 14., 15., 16.

Ces points regroupent les dispositions se rapportant à l'évaluation du lycée-pilote, à l'admission au lycée-pilote ainsi que les dispositions dérogatoires dans des chapitres particuliers.

Article 2.-

Cette disposition a pour but de permettre au Gouvernement de procéder, par dépassement du nombre des engagements de renforcement inscrits dans les lois budgétaires, à un certain nombre d'engagements supplémentaires pour les établissements scolaires Neie Lycée et Atert-Lycée.

D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“**

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote:

1. L'article 1er est complété comme suit:

„L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.“

2. Entre les articles 1er et 2, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre Ier. Le cycle d'orientation du lycée-pilote“

3. L'article 2 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

„Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;

le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“

2. L'alinéa 2 est supprimé.

4. A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.“

5. A l'article 5, le point 3 est remplacé comme suit:

„3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:

- a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
- b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
- c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
- d) des recommandations du conseil de classe;
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“

6. Entre les articles 5 et 6, il est inséré un chapitre II libellé comme suit:

„Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
- b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies. A l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies. La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

7. Entre les articles 5sexies (nouveau) et 6, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre III. L'encadrement des élèves“

8. A l'article 6, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

„Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.

Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.“

2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant:

„La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.“

9. Entre les articles 6 et 7, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IV. La structure participative“

10. Entre les articles 8 et 9, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation“

11. Entre les articles 11 et 12, il est inséré un chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis. Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1re, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.

Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire.“

12. Entre les articles 12 et 13, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote“

13. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un article 14bis, libellé comme suit:

„**Art. 14bis.** L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.“

14. Entre les articles 17 et 18, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote“

15. Entre les articles 18 et 19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IX. Admission au lycée-pilote“

16. Entre les articles 19 et 20, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre X. Disposition dérogatoire“

Art. 2.- Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au lycée-pilote:

– pour les besoins du nouveau cycle de formation:

- 1) 2 éducateurs gradués
- 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
- 3) 1 informaticien diplômé
- 4) 3 artisans
- 5) 2 employés D
- 6) 1 employé C

- pour les besoins de l'internat:
 - 1) 8 éducateurs gradués
 - 2) 1 concierge
 - 3) 1 employé D
 - pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat:
 - 1) 4 cuisiniers avec CATP
 - 2) 4 cuisiniers sans CATP
 - 3) 8 aides-ouvriers
- B. à l'internat de l'Atert-Lycée:
- 6 éducateurs gradués

Luxembourg, le 2 avril 2009

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5883 - Dossier consolidé : 60

5883/05

Nº 5883⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(28.4.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 avril 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

1. la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
2. la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 avril 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 28 avril 2009.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5883 - Dossier consolidé : 63

5883

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 106

20 mai 2009

S o m m a i r e

EXTENSION DE L'OFFRE SCOLAIRE DU «NEIE LYCÉE»

Loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite «Atert-Lycée» page **1558**